

A.M., 2009**Arrêté numéro AM 2009-001 de la ministre responsable de la Loi sur l'immigration au Québec en date du 15 janvier 2009**

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES,

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) qui autorise, entre autres, la ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers;

VU cet article qui prévoit qu'un règlement pris par le ministre n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, le règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers édicté par le décret n° 1117-2008 du 5 novembre 2008 qui entre en vigueur le 2 février 2009 et qui modifie la définition du facteur «expérience en gestion» de la sous-catégorie investisseur de l'annexe A de ce règlement;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers pris par l'arrêté 2006-012 du 15 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4465);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

EST pris le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, joint au présent arrêté.

*La ministre de l'Immigration
et des Communautés culturelles,*
YOLANDE JAMES

Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.4)

1. Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers est modifié à l'article 1 par le remplacement, pour la sous-catégorie IV INVESTISSEUR, du facteur 2 Expérience par ce qui suit:

«Facteur 2. Expérience		Maximum = 10	
		Critères	Points
2.4	Durée de l'expérience en gestion de l'investisseur	Moins de 2 ans	0
		2 ans	10
		2 ans et demi	10
		3 ans	10
		3 ans et demi	10
		4 ans	10
Seuil éliminatoire = 10		4 ans et demi	10
		5 ans ou plus	10»;

2. Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 2009.

51102

* Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers n'a pas été modifié depuis son édicté par l'arrêté ministériel 2006-012 du 15 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4465).